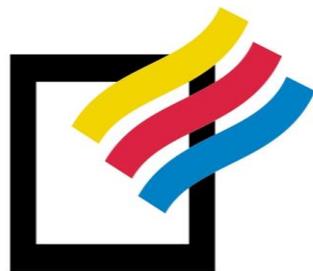


# STATUTS



# SUISSETEC FRIBOURG

MARS 2017

## **I. SIEGE ET BUT DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 1 : Siège et durée**

Sous la raison sociale « **ASSOCIATION SUISSE ET LIECHTENSTEINOISE DE LA TECHNIQUE DU BATIMENT – suissetec Fribourg** », il existe une association régie par les présents statuts et les art. 60 et ss. du CCS.

Son siège est à Fribourg, à l'adresse de son secrétariat.

Sa durée est illimitée.

L'Association fait partie de l' « Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du Bâtiment (suissetec) », appelée ci-dessous association faîtière, dont le siège est à Zurich.

### **Art. 2 : Buts et tâches de l'Association**

L'Association a pour but de réaliser une communauté d'idées et d'action entre ses membres dans tout ce qui touche aux intérêts généraux de leur profession. Elle est au service des entreprises du second œuvre actives essentiellement dans les techniques du bâtiment énoncées dans les statuts et règlement de l'association faîtière.

A cet effet, ses tâches sont les suivantes :

- a) défendre et sauvegarder les intérêts professionnels de ses membres et les représenter auprès des pouvoirs publics et des tiers;
- b) développement de l'apprentissage, de la formation des apprentis et de leur préparation par le chef d'entreprise, en particulier par l'application de toute mesure que l'Association est habilitée à prendre selon la loi fédérale sur la formation professionnelle;
- c) de présider aux rapports entre patrons et salariés en favorisant l'adoption et en contrôlant le respect des conditions de travail uniforme
- d) faire respecter lors des éventuels conflits sociaux les décisions prises par les autorités du métier;
- e) s'affilier à des organisations professionnelles, interprofessionnelles ou économiques, dans l'intérêt de l'Association ou de ses membres à condition que cette affiliation ne porte pas atteinte à l'indépendance et à l'autonomie de l'Association.

## **II. MEMBRES**

### **Art. 3 : Affiliation**

#### 3.1 Membre actif

3.1.1 Peut devenir membre actif, toute entreprise d'exécution ou bureau d'étude des secteurs ferblanterie, enveloppe du bâtiment, installations sanitaires, chauffage, ventilation, climatisation,

ou toute autre branche couverte par l'association faïtière, dont le propriétaire ou le cadre technique dirigeant possède les certificats requis dans une des branches citées ci-dessus.

3.1.2 La procédure d'affiliation est menée par la section cantonale. En adhérant à la section, le membre, c'est-à-dire l'entreprise d'exécution, le bureau technique, s'affilie simultanément à l'association faïtière en respectant la procédure mentionnée à l'art. 4 des présents statuts. De ce fait, le membre reconnaît les statuts et le règlement de l'association faïtière avec tous les droits et obligations découlant de cette affiliation.

3.1.3 L'acquisition et la perte de la qualité de membre actif de suissetec Fribourg entraîne automatiquement l'acquisition, respectivement la perte de la qualité de membre de l'association « suissetec Fribourg CIE ».

3.1.4 Pour être membre, les conditions suivantes doivent être remplies :

- inscription au registre du commerce
  - examen professionnel supérieur ou titre jugé équivalent
  - locaux d'exploitation
- ou
- inscription au registre du commerce
  - certificat d'apprentissage ou examen professionnel ou titre jugé équivalent
  - 2 ans de pratique
  - 2 ans comme chef d'entreprise ou cadre technique dirigeant
  - locaux d'exploitation

Une exception pourra être accordée aux bureaux d'études en ne leur imposant pas l'inscription au registre du commerce

3.1.5 Les fabricants/fournisseurs et les distributeurs d'eau et de gaz qui sont membres de l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec) peuvent demander leur affiliation comme membre fournisseur de la section.

La procédure d'admission à la section prévue à l'art. 4 des présents statuts est applicable par analogie.

#### 3.2 Membre d'honneur

Tout membre qui a exercé sa profession dans le canton peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du Comité. Seules les personnes physiques peuvent être élues membres d'honneur.

Les membres d'honneur participent aux assemblées et autres manifestations de l'Association avec voix consultative.

#### **Art. 4 : Demande d'admission**

La demande d'admission doit être faite par écrit au Comité. La décision de ce dernier est communiquée à tous les membres par écrit.

Toutes demandes de rejet ou toutes remarques sont à communiquer dans un délai de 30 jours au Comité. Si aucune opposition n'est formulée dans ce délai, le nouveau membre est admis.

La ratification a lieu à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

#### **Art. 5 : Obligations générales des membres**

Les membres doivent se soumettre aux dispositions des présents statuts, aux règlements établis et aux décisions des assemblées générales ainsi qu'aux décisions des organes auxquels leur Association est affiliée. Chaque membre est tenu d'accepter des tâches ou mandats qui lui seraient confiés soit par le Comité, soit par l'assemblée générale.

#### **Art. 6 : Contraventions aux statuts et règlements**

Les membres qui contreviennent aux dispositions des statuts et règlements ainsi qu'aux décisions régulières de l'Association sont passibles d'une amende à prononcer par le Comité. Le montant de cette amende peut s'élever jusqu'à Fr. 2'000.--, sous réserve d'un montant supérieur encore dans les cas où les peines conventionnelles plus élevées ont été prévues. Le montant de l'amende est fixé par le Comité.

Les modalités de recours prévues sous l'art 8 sont applicables dans ce cas.

#### **Art. 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission donnée 6 mois au moins avant la fin d'une année civile; les membres ne peuvent sortir de l'Association qu'après en avoir fait partie pendant trois ans au moins;
- b) par la cessation de l'activité professionnelle ou des conditions requises pour faire partie de l'Association, la date de la sortie coïncide avec celle de la cessation;
- c) par le décès  
Lorsque l'appartenance expire par suite du décès du chef d'entreprise dans le cas de raison individuelle et de société de personnes, ou par transfert d'entreprise, ses successeurs peuvent garder la qualité de membre sans interruption, pour autant qu'ils se déclarent dans les 30 jours; dans un délai utile, les successeurs doivent justifier qu'ils satisfont aux conditions exigées en cas d'affiliation;  
Dans le cas de sociétés de capitaux, la perte de la qualité de membres intervient, soit par la démission ou par le transfert de l'entreprise ou encore par le décès de l'administrateur, du propriétaire ou du/des cadre(s) technique(s) dirigeant(s) qui satisfait(ont) aux conditions exigées d'affiliation. Les actionnaires, respectivement, le cas échéant, les nouveaux actionnaires, en cas de transfert, doivent pouvoir dans les 30 jours, déclarer qu'ils entendent conserver la qualité de membre. Dans ce cas, ils doivent justifier dans un délai de 6 mois qu'un successeur sera nommé et qu'il satisfera aux conditions exigées.
- d) par l'exclusion qui peut être prononcée dans les cas suivants :

lorsqu'un membre se conduit d'une manière qui porte atteinte à l'honneur ou aux intérêts de la profession;

lorsqu'un membre refuse de remplir ses obligations statutaires ou qu'il ne paie pas ses cotisations.

Le Comité peut, sans délai, exclure les membres lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies. Lorsque le Comité estime qu'un membre doit être exclu de l'Association, il convoque l'intéressé cinq jours au moins à l'avance, par avis recommandé, à l'une de ses séances, en l'informant de la mesure qui est envisagée contre lui et en lui signifiant que l'instruction de l'affaire sera poursuivie même en son absence.

### **Art. 8 : Recours**

Le membre exclu ou amendé peut en appeler à la prochaine assemblée générale. Le recours doit être adressé au Comité par écrit dans le délai d'un mois au plus tard, après que la décision d'exclusion ait été portée à sa connaissance.

### **Art. 9 : Conséquences de la sortie**

Les membres ne faisant plus partie de l'Association perdent tout droit à l'avoir social ainsi qu'aux indemnités résultant éventuellement de réclamations de dommages-intérêts formulés par l'Association.

Par contre, les membres sortis, décédés ou exclus et éventuellement leurs successeurs et ayant droit restent responsables à l'égard de l'Association de tous les engagements résultant de l'affiliation, tels que cotisations arriérées, garanties, etc.

## **III. FINANCES**

### **Art. 10 : Recettes**

Les recettes de l'Association proviennent :

- a) des cotisations ordinaires et extraordinaires;
- b) des dons, legs;
- c) du montant des amendes et des peines conventionnelles;
- d) des finances d'entrée;
- e) du résultat des manifestations organisées par l'Association.

### **Art. 11 : Cotisations**

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Les cotisations sont dues pour l'année entière, même en cas d'admission dans le courant de l'année ou en cas de sortie. Demeurent réservées les cotisations dues à l'association faitière, fixées par les statuts de cette Association.

### **Art. 12 : Finance d'entrée**

Les nouveaux membres et les membres réintégréés paient une cotisation d'entrée dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

## **IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 13 : Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

### **Art. 14 : Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Il lui appartient notamment :

- 1. Examen du rapport annuel de gestion
- 2. Examen des comptes annuels
- 3. Adoption du budget
- 4. Décharge des organes responsables
- 5. Examen des recours
- 6. Ratification des admissions, démissions, radiations ou exclusions
- 7. Fixation des cotisations de l'année courante et de la finance d'entrée
- 8. Election :
  - a) du Président
  - b) des membres du Comité

9. Election des commissions
10. Désignation des membres d'honneur
11. Décision sur les objets portés à l'ordre du jour ou soumis au Comité conformément à l'art.15 al 3 des présents statuts.
12. de ratifier les décisions du Comité ou, s'il n'a pu se mettre d'accord, de prendre les décisions à sa place;
13. de modifier les statuts;
14. de décider la dissolution et la liquidation de l'Association.

### **Art. 15 : Convocations et délibérations**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, en principe dans le courant du premier semestre de l'année civile. Elle est convoquée par le Comité, par lettre expédiée 15 jours à l'avance au moins; cette assemblée est obligatoire; toute absence non-justifiée est passible d'une amende. Celle-ci est fixée par l'assemblée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité absolue.

Elle ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour ou sur les propositions individuelles soumises par écrit au Comité au moins 5 jours avant l'assemblée. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres du Comité participent aux votations, sauf lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur la gestion. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Art. 16 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée toutes les fois que le Comité le juge nécessaire, ou que le cinquième des membres le demande par écrit, avec une proposition pour l'ordre du jour.

La convocation est soumise aux mêmes règles que la convocation des assemblées ordinaires.

### **Art. 17 : Le Comité**

Le Comité est composé de 5 à 9 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Il est rééligible. Après 2 périodes (6 ans) une nouvelle élection est possible. Dans la mesure du possible, chaque branche aura un représentant au comité.

Le Comité veille aux intérêts de l'Association. Il étudie et liquide les affaires. Il convoque l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Il représente l'Association auprès des autorités publiques et des personnes privées.

Les charges de secrétaire et de trésorier sont confiées à une personne ou une institution neutre. Le secrétaire ou le comptable ne peut faire partie de l'association ou du comité. Ils assistent aux séances avec voix consultatives.

Le Comité est convoqué par le secrétaire, sur demande du Président ou de deux membres du comité, aussi souvent que les affaires l'exigent. Il délibère valablement pour autant que trois membres au moins soient présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

#### **Art. 18 : Vérification des comptes**

La vérification des comptes de l'association est confiée à une fiduciaire du canton. Le comité désigne la fiduciaire de son choix.

### **V. RESPONSABILITE ET SIGNATURE**

#### **Art. 19 : Responsabilité**

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par l'avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

#### **Art. 20 : Signature**

L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président, Vice-Président ou du secrétaire. Les circulaires, convocations et affaires courantes pourront être signées par un seul des trois susnommés.

### **VI. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Art. 21 : Révision des statuts**

Les statuts pourront être révisés en tout temps par une assemblée générale convoquée régulièrement. Les décisions portant modification des statuts devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Art. 22 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale convoquée régulièrement et à la majorité des deux tiers des membres de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, il appartient à l'assemblée générale de déterminer l'affectation de l'avoir social qui doit de toute façon revenir à un fonds de formation professionnelle ou à des oeuvres sociales du canton de Fribourg.

## **VII. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 23**

Pour les points non prévus dans les présents statuts, les règlements et statuts de l'Association suisse et lichtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec) sont applicables par analogie.

### **Art. 24**

Ces statuts sont valables en version française et allemande. En cas de divergences, la version française fait foi.

---

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 09 mars 2017 à Siviriez

### **suissetec Fribourg**

Francis Savarioud

Daniel Bürdel

Président

Secrétaire patronal